



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2013**

L'an deux mil treize le vingt quatre juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel DELMAS, Maire.

Etaient présents : M. DELMAS

M. FLAMANT, M. ROBY, Mme DRAINS, Mme DUNAND, M. GONTIER, Mme GOVAERTS-BENSARIA, M. NOEL, Mme NINORET, M. GASTON, **Adjoints au Maire**,

M. AUGUET, Mme MEURANT, M. KOROLOFF, M. YACOUBI, Mme BATICLE-POTHIER, Mme TIXIER, Mme CAPRON, **Conseillers municipaux délégués**

M. DAFLON, Mme LOUCHART, M. LOPES, Mme SIMON, Mme CATOIRE, M. TEIXEIRA, M. TOUZET, Mme TOUZET, Mme MAGNIER, M. BIGORGNE, M. DUMONTIER, M. SCHWARZ, **Conseillers municipaux**

Etaient représentés :

M. PALTEAU par Mme DUNAND

M. THEVENOT par M. FLAMANT

Mme KERMAGORET par Mme CAPRON

Etait absent :

M. HERVIEU

Secrétaire de séance :

Mme MAGNIER

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Approbation du procès verbal de la séance du 27 mai 2013 ;**
- **Compte rendu du Maire au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation ;**
- **Communication des D.I.A. ;**

ADMINISTRATION GENERALE

- **Autorisation d'intervention Volontaire dans l'affaire opposant la Société Hutchinson à la Préfecture de l'Oise (dépollution du terrain) ;**

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

- **Adoption des tarifs municipaux 2013-2014 ;**
- **Redevances d'occupation du domaine public 2013-2014 ;**
- **Cession d'un véhicule à l'euro symbolique – régularisation SDIS ;**

MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- **Terrain synthétique : Attribution du marché (Lot 1 : terrain de jeux – Lot 2 : Eclairage) ;**
- **Bassin d'orage attribution du marché de travaux ;**

RESSOURCES HUMAINES

- **Adoption du règlement d'utilisation des véhicules communaux ;**
- **Définition et organisation des périodes d'astreintes ;**
- **Recrutement de 3 agents en contrat d'Emploi d'Avenir ;**

AMENAGEMENTS URBAINS

- **Réalisation des accès au futur centre commercial Leclerc : signature de l'avenant n° 1 pour le transfert à la société A7 AMENAGEMENT du marché passé par la SAO avec SNC LAVALIN ;**
- **Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement d'un centre commercial à Pont-Sainte-Maxence – Avis du Conseil Municipal ;**
- **Demande d'aide de la DRAC pour la restauration des vitraux de la façade de l'église Saint Lucien ;**

URBANISME

- **Autorisation de signature d'une convention avec l'EPFLO pour le portage du bien cadastré AH n° 72 (Steco) ;**
- **Demande d'aide financière au PNR Oise Pays de France pour la réalisation du règlement local de publicité ;**

SPORT

- **Demande de participation du Département de l'Oise pour le fonctionnement de la Piscine Municipale ;**
- **Réalisation d'un terrain synthétique : Autorisation de dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;**

SECURITE

- **Autorisation de signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre de l'installation ou du raccordement d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (S.A.I.P.) ;**

LOGEMENTS

- **Ventes de logements ;**

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2013

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que le procès verbal de la séance de septembre 2013 est en cours de finalisation. Il ajoute que celui-ci sera soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la prochaine séance.

COMPTE-RENDU DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Marchés inférieurs à 90 000,00 €

Véhicule d'occasion Ford Transit
Entreprise : PICARDIE NORMANDIE UTILITAIRES
Montant TTC : 12862.50 €

Mobilier scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires
Entreprise : CAMIF
Montant TTC : 7324.03€

Fibre optique (serveur, périphériques, antivirus)
Entreprise : ADICO
Montant TTC : 23323.03€

COMMUNICATION DES DIA

Monsieur le Maire communique aux conseillers municipaux la liste des déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie depuis la précédente réunion du Conseil.

ADMINISTRATION GENERALE

N°2013-096

AUTORISATION D'INTERVENTION VOLONTAIRE DANS L'AFFAIRE OPPOSANT LA SOCIETE HUTCHINSON A LA PREFECTURE DE L'OISE (DEPOLLUTION DU TERRAIN)

M. le Maire rappelle que par arrêté du 18 septembre 1970, le Préfet de l'Oise a autorisé la société SALPA à stocker de l'ammoniac liquéfié non réfrigéré sur les parcelles AC n° 11 à 17 aujourd'hui cadastrées AC n°32, parcelles qui ont été cédées par acte notarié du 13 janvier 1975 à la société Papèterie de Pont-Sainte-Maxence (PSM). Cette société a donc exploité une papèterie sur ce site, l'installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Le 27 décembre 1978, la société PSM a été absorbée par la société HUTCHINSON, l'acte stipulant que cette société devenait propriétaire de tous les biens constituant l'actif de la SALPA, sans aucune exception, et avait seule la charge d'acquitter le passif de cette société, en sorte qu'il n'y ait pas lieu à la liquidation.

Le 1^{er} octobre 1980, suite à une demande de renseignements émanant du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sur la société SALPA, à l'information donnée par Monsieur le Maire que cette société ne fonctionnait plus depuis 1976 et face à l'absence de déclaration en ce sens imposée par le cadre régissant ce type d'installation, le Préfet de l'Oise a demandé la prescription d'une enquête afin de déterminer si le site ne manifestait pas de dangers ou d'inconvénients.

Le rapport établi le 2 septembre 1981 faisait état d'abandon de stocks de déchets de cuirs et de déchets de la production de l'usine (mélange de matière plastique et de fibre de cuir) représentant un volume estimé à l'époque à 25 000 m³ pour un tonnage de 13 000 T.

A raison de cette pollution, la société HUTCHINSON était mise en demeure par arrêté préfectoral du 24 août 1984 de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets et du réaménagement du site avant le 31 décembre 1985.

La société PSM ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du 31 juillet 2008, le liquidateur faisait parvenir une déclaration de cessation au Préfet de l'Oise précisant que la parcelle était recouverte de déchets de synderme (substitut de cuir naturel), présence de ces déchets confirmée et imputée à la société SALPA par l'Inspection des installations classées le 28 octobre 2009.

Par ailleurs, des investigations réalisées en mai 2009 montraient des pollutions en métaux lourds aux droits des jardins de la parcelle SALPA et surtout une très importante zone de stockage de déchets d'environ 11 000 m² et, sur plusieurs épaisseurs, composée de synderme mais aussi de fûts métalliques rouillés et éventrés, possiblement d'huile, pneumatiques, etc.

Par arrêté du 11 juillet 2011, le Préfet de l'Oise demandait à la société HUTCHINSON de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'élimination des déchets de synderme et d'en fournir les justificatifs, de procéder à l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines et de déterminer précisément l'état de pollution du sol et du sous-sol du site sur la base de diagnostic permettant de caractériser l'environnement au droit du site.

La société HUTCHINSON a cru devoir attaquer cet arrêté.

Considérant que la commune justifie d'un intérêt à obtenir le maintien de la décision querellée dans la mesure où le site dont il s'agit se trouve sur son territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager une procédure d'intervention volontaire et ainsi se joindre au Défendeur dans cette instance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Civile,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 portant modification et extension des compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Considérant que par arrêté du 18 septembre 1970, le Préfet de l'Oise a autorisé la société SALPA à stocker de l'ammoniac liquéfié non réfrigéré sur les parcelles AC n° 11 à 17 aujourd'hui cadastrées AC n°32, parcelles qui ont été cédées par acte notarié du 13 janvier 1975 à la société Papèterie de Pont-Sainte-Maxence (PSM) ; que cette société a donc exploité une papèterie sur ce site, l'installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que le 27 décembre 1978, la société PSM a été absorbé par la société HUTCHINSON, l'acte stipulant que cette société devenait propriétaire de tous les biens constituant l'actif de la SALPA, sans aucune exception, et avait seule la charge d'acquitter le passif de cette société, en sorte qu'il n'y ait pas lieu à la liquidation ;

Considérant que le 1er octobre 1980, suite à une demande de renseignements émanant du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie sur la société SALPA, à l'information donnée par Monsieur le Maire que cette société ne fonctionnait plus depuis 1976 et face à l'absence de déclaration en ce sens imposée par le cadre régissant ce type d'installation, le Préfet de l'Oise a demandé la prescription d'une enquête afin de déterminer si le site ne manifestait pas de dangers ou d'inconvénients ;

Considérant que le rapport établi le 2 septembre 1981 faisait état d'abandon de stocks de déchets de cuirs et de déchets de la production de l'usine (mélange de matière plastique et de fibre de cuir) représentant un volume estimé à l'époque à 25 000 m3 pour un tonnage de 13 000 T ;

Considérant qu'à raison de cette pollution, la société HUTCHINSON était mise en demeure par arrêté préfectoral du 24 août 1984 de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets et du réaménagement du site avant le 31 décembre 1985 ;

Considérant que la société PSM ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du 31 juillet 2008, le liquidateur faisait parvenir une déclaration de cessation au Préfet de l'Oise précisant que la parcelle était recouverte de déchets de synderme (substitut de cuir naturel), présence de ces déchets confirmée et imputée à la société SALPA par l'Inspection des installations classées le 28 octobre 2009 ;

Considérant que par ailleurs, des investigations réalisées en mai 2009 montraient des pollutions en métaux lourds aux droits des jardins de la parcelle SALPA et surtout une très importante zone de stockage de déchets d'environ 11 000 m2 et, sur plusieurs épaisseurs, composée de synderme mais aussi de fûts métalliques rouillés et éventrés, possiblement d'huile, pneumatiques, etc ;

Considérant que par arrêté du 11 juillet 2011, le Préfet de l'Oise demandait à la société HUTCHINSON de procéder, dans un délai de 3 mois, à l'élimination des déchets de synderme et d'en fournir les justificatifs, de procéder à l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines et de déterminer précisément l'état de pollution du sol et du sous-sol du site sur la base de diagnostic permettant de caractériser l'environnement au droit du site.

Considérant que la société HUTCHINSON a cru devoir attaquer cet arrêté.

Considérant que la CCOPH est dotée de la compétence développement économique ;

Considérant que la CCPOH est adhérente à SUD OISE DEVELOPPEMENT AGENCE (SODA) ; que cet organisme aux côtés et pour le compte des collectivités, assure le développement et l'animation du tissu économique territorial ;

Considérant que la Ville de Pont-Sainte-Maxence, membre de la CCPOH, peut bénéficier des services de SUD OISE DEVELOPPEMENT AGENCE et ainsi de son Conseil pour représenter les intérêts de la Ville dans l'affaire sus visée ;

Considérant que la commune justifie d'un intérêt à obtenir le maintien de la décision querellée dans la mesure où le site dont il s'agit se trouve sur son territoire ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal de Pont-Sainte-Maxence autorise Monsieur le Maire à engager une procédure d'intervention volontaire dans le cadre de l'affaire opposant la société HUTCHINSON à la Préfecture de l'Oise.

Article 2 : Le Conseil de SUD OISE DEVELOPPEMENT AGENCE est désigné pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES ET GESTION DU PATRIMOINE

N°2013-097

ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX 2013-2014

M. le Maire donne la parole à M. Roby.

M. Roby propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs des services municipaux applicables à compter du 1er septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014 suivant les propositions de la Commission municipale « Finances » réunie le 12 juin 2013.

M. Roby informe le Conseil Municipal que la Commission des Finances souhaite maintenir les tarifs de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Bigorgne demande si la commune souhaite également maintenir ses tarifs avec la CCPOH.

M. Roby remercie M. Bigorgne pour cette précision et confirme le souhait de la commune de faire profiter les habitants de la CCPOH des tarifs de Pont-Sainte-Maxence.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-094 du 27 juin 2012 portant adoption des tarifs municipaux 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 inclus, les tarifs tels que définis dans les articles suivants.

Article 2 : Transports urbains maxipontains (TUM)

Les transports urbains maxipontains sont gratuits.

Article 3 : Jardins familiaux

La mise à disposition des parcelles à l'usage de jardins familiaux est consentie gratuitement.

Article 4 : Toilettés publiques

Les toilettes publiques sont gratuites.

Article 5 : Cimetières

I. Les tarifs des concessions funéraires des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Concession temporaire 15 ans (renouvelable) **44 €/m²**
- Concession trentenaire (renouvelable) : **113 €/m²**
- Concession cinquantenaire (renouvelable) : **282/m²**

II. Les tarifs des cases doubles des columbariums des cimetières communaux sont définis de la manière suivante :

- Case de 15 ans renouvelable **265 €/m²**
- Case de 30 ans renouvelable..... **530 €/m²**
- Case de 50 ans renouvelable **1 059 €/m²**

Article 6 : Salles communales

I. Les tarifs de location des salles communales et de location de matériel et de mobilier sont définis comme suit :

SALLE CLAUDE MONNET	Tarif horaire – non lucratif	20,00 €
	Tarif horaire – lucratif	30,00 €
	Tarif weekend	618,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	395,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) lucratif	588,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	267,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) lucratif	460,00 €
	Frais d'entretien	128,00 €
	Acompte 25% pour la journée	98,00 €
	Acompte 25% pour le weekend	154,50 €
SALLE DES FALAISES	Tarif horaire – non lucratif	9,70 €
	Tarif horaire – lucratif	17,50 €
	Tarif weekend	297,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	192,50 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) lucratif	278,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	129,00 €
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) lucratif	214,50 €
	Frais d'entretien	63,50 €
	Acompte 25% pour la journée	48,20 €
	Acompte 25% pour le weekend	74,25 €
SALLE DANIEL GATTI	Tarif horaire – non lucratif	10,60 €
	Tarif horaire – lucratif	/
	Tarif weekend	364,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) non lucratif	290,00 €
	Tarif journalier (salle + ménage + tables + chaises) lucratif	/
	Tarif journalier (salle + tables + chaises) non lucratif	226,50 €
Tarif journalier (salle + tables + chaises) lucratif	/	

	Frais d'entretien	63,50 €
	Acompte 25% pour la journée	72,50 €
	Acompte 25% pour le weekend	91,00 €
SALLE JULES FERRY	Tarif horaire lucratif	3,50 €
	Tarif journalier lucratif	50,00 €
Toutes les salles	Supplément de ménage si l'état de la salle nécessite un nettoyage	63,50 €
Chaise	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	0,50 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	0,25 €
	Tarif Week-end du vendredi au lundi	1,00 €
Table	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	1,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	0,70 €
	Tarif Week-end du vendredi au lundi	2,40 €
Barrière	Tarif journalier pour les 3 premiers jours	3,20 €
	Tarif journalier à partir du 4 ^{ème} jour	1,65 €
	Tarif Week-end du vendredi au lundi	6,40 €

II. Les modalités d'application des tarifs ainsi définis sont les suivantes :

- 1) L'acompte de 25 % du prix de la location doit être versé au moment de la demande. Ce versement n'est pas restitué en cas d'annulation, le solde doit-être réglé impérativement avant la remise des clés.
- 2) Le paiement peut-être échelonné en trois versements à partir de 150 euros.
- 3) La règle applicable demeure le paiement en un seul versement.
- 4) Le supplément de ménage en cas de salissures excessives constatées à l'état des lieux, est de 63,50 €.
- 5) En cas de mise à disposition de matériel, un prix minimum de 12 € est facturé.
- 6) La mise à disposition des salles et du matériel est consentie gratuitement, hormis pour les activités ayant un but lucratif :
 - aux associations locales ;
 - aux organisations syndicales ;
 - aux partis politiques ;
 - au personnel de la Commune et de la CCPOH (agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels) ;
 - aux écoles primaires et maternelles de la commune ;
 - aux coopératives scolaires de ces écoles ;
 - à la CCPOH.
- 7) La gratuité de l'entretien est accordée lorsque la salle est mise à disposition pour une assemblée générale, une réunion de travail, une permanence et une activité hebdomadaire, à la condition expresse que ces activités ne soient pas suivies d'un repas, d'un cocktail ou de toute autre animation festive :
 - Aux écoles élémentaires et maternelles de la commune ainsi qu'aux coopératives scolaires de ces écoles.
 - Aux associations locales
 - Aux organisations syndicales
 - Aux partis politiques
 - A la CCPOH.
- 8) La gratuité de l'entretien est accordée exceptionnellement, quelle que soit la nature de l'occupation, aux associations locales lors de leur première occupation annuelle de la salle Claude Monnet si celle-ci n'excède pas trois jours consécutifs.

Article 7 : Office de Tourisme

Les tarifs des services proposés par l'Office de Tourisme sont fixés comme suit :

• Visite guidée :	2,00 €
• Visite guidée - 12 ans :	gratuité
• Randonnée pédestre :	2,00 €
• Randonnée pédestre - 12 ans :	gratuité
• Autres animations :	1,00 €
• Rallye touristique : (2 personnes) :	10,00 €
• Rallye touristique : (par passager complémentaire).....	2,00 €
• Rallye touristique - 12 ans :	gratuité

Article 8 : Bibliothèque municipale

I. Le montant de la cotisation annuelle de la bibliothèque, matérialisée par la délivrance d'une carte « emprunteur », est défini comme suit :

- a) usagers n'habitant pas Pont-Sainte-Maxence ni l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte : 10,00 €
- b) usagers habitant l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte :
 - Moins de 21 ans : gratuité
 - 21 ans et plus : 5,00 €
 - Carte de lecture sur place : gratuité
- c) usagers habitant Pont-Sainte-Maxence : gratuité
- d) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel communal, leurs conjoints et leurs enfants : gratuité
- e) membres stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels du personnel de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte : gratuité

La gratuité est valable 12 mois, de la date de délivrance à la date anniversaire.

En cas de perte, le remplacement de la carte « emprunteur » est facturé : 2,00 €

II. Les tarifs du photocopieur mis à la disposition des usagers sont fixés comme suit :

- Format A4 (la copie) : 0,20 €

- III. Le tarif des impressions du service multimédia (noir et blanc, couleur, format A4) est fixé comme suit :
- 10 premières impressions : **gratuité**
 - A partir de la 11^e impression (la tranche de 10 impressions) **0,20 €**

IV. Le tarif d'entrée aux spectacles et animations organisées par la bibliothèque municipale est fixé à : **2,00 €**

Article 9 : Restauration scolaire

I. Les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2013/2014 sont établis comme suit :

a) Pour les usagers de la restauration scolaire, maternelle ou élémentaire, le tarif applicable est basé sur le quotient familial, conformément au tableau suivant :

Quotients	Tarifs par jour et par enfant	
	Elémentaire	Maternelle
Jusqu'à 3671	1,66 €	1,61 €
De 3672 à 5933	1,98 €	1,93 €
De 5934 à 7899	2,40 €	2,35 €
De 7900 à 9882	2,78 €	2,72 €
De 9883 à 11867	3,15€	3,08 €
De 11868 à 13817	3,47 €	3,40 €
De 13818 à 15815	3,85 €	3,76 €
De 15816 à 17783	4,23 €	4,13 €
De 17784 à 19781	4,59 €	4,50 €
19782 et plus	4,73 €	4,64 €
Extérieurs	4,91 €	4,80 €

b) Pour les agents et enseignants :

Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré inférieur ou égal à 443	3,41 €
Les agents ayant un traitement basé sur l'indice nouveau majoré supérieur à 443	3,95 €
Pour le personnel enseignant n'assurant pas la surveillance quelque soit l'indice de traitement	4,64 €
Le personnel communal	3,41 €

II. Le paiement est dû par trimestre et peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au-delà de 150 €, la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 1, ces tarifs sont applicables à compter du 4 juillet 2013, début des inscriptions cantines pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 10 : Classes de découverte

I. Le barème de participation des familles aux classes de découverte est établi comme suit :

Quotients	Participation en %	
	Famille (pour un enfant)	Commune
Jusqu'à 3671	15,00	85,00
De 3672 à 5933	25,00	75,00
De 5934 à 7899	35,00	65,00
De 7900 à 9882	45,00	55,00
De 9883 à 11867	55,00	45,00
De 11868 à 13817	65,00	35,00
De 13818 à 15815	75,00	25,00
De 15816 à 17783	85,00	15,00
De 17784 à 19781	90,00	10,00
19782 et plus	95,00	5,00
Extérieurs	100,00	0,00

II. Le montant de la participation de la famille est calculé sur la base de l'effectif prévisionnel et du coût du séjour engendré par le Syndicat Mixte Intercommunal pour l'Organisation des Classes d'Environnement, compétent pour l'organisation des séjours en classe d'environnement.

Le paiement peut être échelonné par deux versements à partir de 100 € et trois versements au delà de 150 € la règle applicable demeurant le paiement en un seul versement.

Article 11 : Ecole municipale des sports

I. Les tarifs de l'école municipale des sports et de natation sont définis comme suit :

1) Enfant habitant Pont-Sainte-Maxence, 6/12 ans par an :

1 ^{er} enfant :	28,00 €
2 ^{ème} enfant :	20,00 €
3 ^{ème} enfant :	15,00 €

2) Enfant habitant Pont-Sainte-Maxence, baby gym 3/5 ans par an :

1 ^{er} enfant :	28,00 €
2 ^{ème} enfant :	20,00 €
3 ^{ème} enfant :	15,00 €

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la gratuité est accordée pour les enfants du personnel communal, agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels domiciliés dans la commune.

Article 12 : Piscine municipale

I. Les tarifs de la séance/année d'occupation de la piscine municipale par les autres communes et les autres organismes divers à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 sont définis comme suit :

a) Pour la période (soit environ 10 séances et une séance par semaine) :

- Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement : **1 575,00 €**
- Avec le concours d'un MNS en surveillance : **1 390,00 €**

b) Pour une année complète (une séance par semaine) :

- Avec le concours d'un MNS en surveillance et un second MNS en enseignement : **4 660,00 €**
- Avec le concours d'un MNS en surveillance : **4 155,00 €**

II. Les tarifs d'entrée à la piscine municipale sont définis comme suit :

a) Entrées individuelles :

- Baigneurs - 18 ans : **1,90 €**
- Baigneurs 18 ans et plus : **3,00 €**

b) Entrées collectives. L'établissement permet la réception des accueils de loisirs et des groupes, sous réserve d'un encadrement réglementaire.

- à partir de 10 personnes : **1,60 €/pers**
- pour les personnes assurant l'encadrement : **gratuité**

b) Abonnements :

Pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

- Baigneurs -18 ans avec carte de 10 entrées : **11,00 €**
- Baigneurs 18 ans et plus avec carte de 10 entrées : **16,00 €**

Pour les habitants des Communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

- Baigneurs – 18 ans avec carte de 10 entrées : **18,00 €**
- Baigneurs + 18 ans avec carte de 10 entrées : **28,00 €**

c) Ouverture d'été : Juillet et Aout

Tarif spécial pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

- Baigneurs – 18 ans : la carte : **17,50 €**
- Baigneurs + 18 ans : la carte : **27,00 €**

La carte donne accès sans limitation du nombre d'entrées et sous réserve des capacités maximales d'accueil de l'équipement. Elle est valable pour la période concernée.

- Entrée du parc : **1,00 €**

III. Le tarif des abonnements pour les activités encadrées par MNS sont définis comme suit : l'abonnement est valable pour l'année scolaire de septembre à juin ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné. L'abonnement ne sera plus recevable après 3 absences consécutives.

a) Cours de natation, d'aquagym. Montant de l'abonnement annuel :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **82,50 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **150,00 €**

La possibilité est offerte, sous réserve de place disponible, de pouvoir s'inscrire en cours d'année. Deux périodes sont identifiées :

- De Janvier à Juin. Montant de l'abonnement :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **55,00 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **100,00 €**

- D'Avril à Juin. Montant de l'abonnement :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **27,50 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **50,00 €**

b) Cours de natation « ados ». L'abonnement est valable pour l'année scolaire de septembre à juin ; aucun échange ou remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'abonné. L'abonnement ne sera plus recevable après 3 absences consécutives. Montant de l'abonnement annuel :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **41,00 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **74,00 €**

La possibilité est offerte, sous réserve de place disponible, de pouvoir s'inscrire en cours d'année. Deux périodes sont identifiées :

- De Janvier à Juin. Montant de l'abonnement :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **27,30 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **48,10 €**

- D'Avril à Juin. Montant de l'abonnement :

- pour les habitants de Pont-Sainte-Maxence et de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **13,60 €**

- pour les communes extérieures de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : **24,00 €**

IV. L'accès à la piscine est accordé gratuitement aux publics suivants :

- les enfants de moins de 6 ans.
- les membres suivants du personnel communal : agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels employés par la Ville de Pont-Sainte-Maxence, leurs conjoints (époux, épouse, concubin, concubine, pacsé) et leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.
- les membres suivants du personnel de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : agents stagiaires, titulaires, non titulaires et contractuels.

- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et les personnes qui servent au calcul du montant de l'allocation sur présentation de la notification d'attribution du Revenu de Solidarité Active et pendant la durée figurant sur cette notification. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.
- les personnes bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, sur présentation de la notification de ladite allocation et d'un certificat médical autorisant la pratique d'une activité aquatique et leur accompagnateur désigné nommément. Le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale qui propose les bénéficiaires.
- les organismes bénéficiant d'une convention particulière avec la Commune.
- les animateurs et les enfants inscrits aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 13 : Location des équipements sportifs :

I. Gymnase Léo Lagrange et de ses salles annexes :

a) Plateau sportif, des vestiaires et des gradins :	
• pour une heure	15,00 €
• pour une journée	150,00 €
• pour un week-end	450,00 €
• pour une heure/hebdo	400,00 €
b) Salle de danse :	
• pour une heure	5,00 €
• pour une journée	50,00 €
• pour un week-end	150,00 €
c) Salle de réunion :	
• pour une heure	5,00 €
• pour une journée	30,00 €
• pour un week-end	90,00 €
d) Dojo municipal :	
• pour une heure	12,00 €
• pour une journée	120,00 €
• pour un week-end	360,00 €
• pour une heure/hebdo	300,00 €
e) Salle d'armes (Escrime) :	
• pour une heure	15,00 €
• pour une journée	100,00 €
• pour un week-end	250,00 €
• pour une heure/hebdo	200,00 €

II. Complexe Georges Decroze :

a) Salle Georges Devos :	
• pour une heure	10,00 €
• pour une journée	50,00 €
• pour un week-end	100,00 €
b) Terrain synthétique :	
• pour une heure	30,00 €
• pour une journée	270,00 €
• pour un week-end	400,00 €
c) Terrain Louchart 2 :	
• pour une heure	25,00 €
• pour une journée	230,00 €
• pour un week-end	350,00 €
d) Courts de tennis couverts :	
• pour une heure	10,00 €
• pour une journée	75,00 €
• pour un week-end	170,00 €
e) Courts de tennis extérieurs :	
• pour une heure	8,00 €
• pour une journée	60,00 €
• pour un week-end	150,00 €

III. Salle de boxe Daniel Gatti :

• pour une heure	20,00 €
• pour une journée	200,00 €
• pour un week-end	450,00 €

IV. Boulodrome rue Garnier :

• pour une heure	25,00 €
• pour une journée	150,00 €
• pour un week-end	250,00 €

Article 14 : Mise à disposition de personnel

Le coût horaire de mise à disposition d'un agent communal est défini comme suit :

• jour ouvré	25 €/heure
• dimanche et jour férié	35 €/heure
• nuit	45 €/heure

Article 15: Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 16: Mise en œuvre

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2013-098

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2013-2014

M. le Roby propose au Conseil Municipal d'adopter les montants des redevances d'occupation du domaine public applicables à compter du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au 31 août 2014 suivant les propositions de la Commission « Finances » réunie le 12 juin 2013.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012-095 du 27 juin 2012, portant adoption des redevances d'occupation du domaine public 2012-2013,

Considérant que les modalités de calcul et de perception des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz, par les opérateurs de télécommunications, et par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ont été respectivement définies par les délibérations du Conseil municipal n°2011-094, 2011-095 et 2011-096 du 17 juin 2011,

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques susvisé dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

« 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

« 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

« En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les occupations du domaine public prévues par le présent article donnent lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé comme suit pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

1) Exposants des marchés de plein air :

a) Pour les producteurs domiciliés sur le territoire de la CCPOH ou labellisés par Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : 29,00 €

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : 0,90 €

b) Pour les autres producteurs :

- Abonnement annuel (prix au mètre linéaire) : 36,00 €

- Prix journalier (hors abonnement, prix au mètre linéaire) : 1,10 €

2) Exposants de la foire annuelle :

- Avec réservation (prix au mètre linéaire) : 4,00 €

- Sans réservation (prix au mètre linéaire) : 20,00 €

3) Manèges et cirques :

- Avec réservation (prix par jour et par m2) : 0,50 €

- Sans réservation (prix par jour et par m2) : 1,00 €

- Tarif par jour à partir de la 3^{ème} caravane « domicile » : 1,00 €

Chaque caravane « métier » a droit à une gratuité pour 2 caravanes « domicile ».

4) Camions d'outillage:

- la demi-journée (forfait) 21,00 €

5) Bennes, échafaudages, déménagements :

- La 1^{ère} journée (forfait) : 16,00 €

- Les journées suivantes (prix par jour et par m2) : 1,00 €

6) Terrasses :

- non couvertes (le m2 par mois) : 3,25 €

- couvertes (le m2 par mois) : 4,85 €

7) Camions de restauration :

- l'emplacement par jour : 8,10 €

Article 2 : La recette découlant de la présente décision est inscrite au chapitre 73 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

N°2013-099

CESSION D'UN VEHICULE A L'EURO SYMBOLIQUE – REGULARISATION SDIS

M. le Maire rappelle que par délibération n° 50/88 du 28 juin 1988, le Conseil Municipal décidait la création d'un Syndicat intercommunal pour l'organisation des secours dans la région de Pont-Sainte-Maxence (SIPOS) et par délibération n° 87/88 du 24 octobre 1988 approuvait les statuts et le règlement intérieur dudit syndicat.

Par ailleurs et conformément à la loi de 1996, le centre de secours de Pont-Sainte-Maxence était transféré au Service Département d'Incendie et de Secours.

Pour rappel, depuis ce transfert, le rôle du SIPOS consistait à solder la dette liée à la construction du centre de secours de Pont-Sainte-Maxence et à encaisser les contributions des communes adhérentes au syndicat pour les reverser au SDIS. L'emprunt étant arrivé à son terme, la dissolution du SIPOS fut approuvée par délibération n° 2010-054 du 26 avril 2010.

Monsieur le Maire a été informé courant du mois de juin, que l'un des véhicules, ayant fait partie du transfert de matériel, appartenait toujours à la Ville de Pont-Sainte-Maxence puisque la carte grise n'avait pas été modifiée.

Il s'agit d'un véhicule très spécial à usage matériel d'incendie avec échelle immatriculé 690 KQ 60.

Il est proposé au Conseil municipal de régulariser cette situation en autorisant la cession à l'euro symbolique du véhicule susvisé au Service Département d'Incendie et de Secours.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 50/88 du 28 juin 1988 portant création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation des secours dans la région de Pont-Sainte-Maxence (SIPOS),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 87/88 du 24 octobre 1988 portant approbation des statuts et de règlement intérieur syndicat susvisé,

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2010-054 du 26 avril 2010 portant dissolution du SIPOS ;

Considérant que par délibération n° 50/88 susvisée, le Conseil Municipal décidait la création d'un Syndicat intercommunal pour l'organisation des secours dans la région de Pont-Sainte-Maxence (SIPOS) et par délibération n° 87/88 du 24 octobre 1988 approuvait les statuts et le règlement intérieur dudit syndicat.

Considérant par ailleurs le transfert du centre de secours de Pont-Sainte-Maxence au Service Département d'Incendie et de Secours, conformément à la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 susvisée ;

Considérant que depuis ce transfert, le rôle du SIPOS consistait à solder la dette liée à la construction du centre de secours de Pont-Sainte-Maxence et à encaisser les contributions des communes adhérentes au syndicat pour les reverser au SDIS ; que l'emprunt étant arrivé à son terme, la dissolution du SIPOS fut approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 2010-054 du 26 avril 2010 ;

Considérant que Monsieur le Maire a été informé courant du mois de juin 2013, que l'un des véhicules, ayant fait partie du transfert de matériel, appartient toujours à la Ville de Pont-Sainte-Maxence puisque la carte grise n'a pas été modifiée ;

Considérant qu'il s'agit d'un véhicule très spécial, à usage matériel d'incendie avec échelle, immatriculé 690 KQ 60 ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le conseil Municipal décide la cession, à l'euro symbolique, du véhicule très spécial, à usage matériel d'incendie avec échelle, immatriculé 690 KQ 60 au Service Département d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

MARCHE PUBLIC ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

N°2013-100

TERRAIN SYNTHETIQUE : ATTRIBUTION DU MARCHE (LOT 1 : TERRAIN DE JEUX – LOT 2 : ECLAIRAGE) ;

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2012-102 du 27 août 2012, le Conseil municipal approuvait le projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional décomposé comme suit :

- phase 1 : création du terrain de football synthétique. Montant prévisionnel : 790 000,00 € HT,

- phase 2 : création de la salle sportive et culturel HQE. Montant prévisionnel : Maitrise d'œuvre : 661 103,00 € HT ; Travaux : 5 077 596,00 € HT.

Pour la création du terrain synthétique, un appel d'offres était lancé le 15 mai 2013.

Deux offres ont été réceptionnées pour chacun des lots, la date limite de réception des offres était fixée au 7 juin 2013.

L'analyse des offres étant actuellement en cours, les éléments vous seront communiqués avec le projet de délibération sur proposition de la commission d'appel d'offres qui se réunira le 20 juin 2013.

Il sera proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de réalisation d'un terrain synthétique comprenant deux lots : lot 1 = terrain, lot 2 =éclairage.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Dumontier demande quelle est la différence entre le premier devis et le deuxième.

M. le Maire explique que sur le premier devis les frais concernant la préparation du terrain et les études techniques n'étaient pas pris en compte, c'est pourquoi le deuxième devis est plus élevé.

M. Yacoubi précise qu'il faut prendre en compte que les frais seront moins élevés lorsque la commune devra refaire la partie synthétique.

Mme Touzet demande quelle est la durée de vie d'un terrain synthétique.

M. Yacoubi répond qu'elle est de 10 ans environ.

M. le Maire précise qu'il existe différents niveaux de terrains en fonction des niveaux de jeux en ce qui concerne le football.

M. Touzet rappelle qu'au départ le montant prévu était de 550 000 € et aujourd'hui les travaux représentent 790 000 €, M. Touzet expose que vu la conjoncture actuelle il n'est peut-être pas nécessaire de faire une telle dépense.

M. le Maire répond que le football est énormément pratiqué par les jeunes de la commune et qu'il est nécessaire de prendre en compte leurs.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-102 du 27 août 2012,

Considérant que par délibération n° 2012-102 susvisée, le Conseil municipal approuvait le projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional décomposé comme suit :

- phase 1 : création du terrain de football synthétique. Montant prévisionnel : 790 000,00 € HT,
- phase 2 : création de la salle sportive et culturel HQE. Montant prévisionnel : Maitrise d'œuvre : 661 103,00 € HT ; Travaux : 5 077 596,00 € HT ;

Considérant l'appel d'offres lancé le 15 mai 2013 pour le marché relatif à la création d'un terrain de football en gazon synthétique comprenant deux lots : le lot 1 : terrain de grands jeux en gazon synthétique et le lot 2 : éclairage ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception des offres fixée au 7 juin 2013 à 12h00, deux offres pour chacun des lots susvisés étaient remises dans le délai imparti ;

Considérant l'analyse des offres et les propositions suivantes de la Commission d'appel d'offres, réunie le 20 juin 2013 :

- Lot 1 : Groupement RENOV SPORT / ENVIROSPORT 80260 RUBEMPRE / 80094 AMIENS, offre de base et option 3 – Fourniture d'une brosse d'entretien triangulaire, pour un montant de 608 729,50 € H.T soit 728 040,48 € T.T.C

- Lot 2 : Entreprise AVENEL 76161 DARNETAL, pour un montant de 48 245,00 € H.T soit 57 701,02 € T.T.C

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions, 3 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le marché de réalisation d'un terrain synthétique sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est attribué comme suit :

- Lot 1 : Groupement RENOV SPORT / ENVIROSPORT 80260 RUBEMPRE / 80094 AMIENS, offre de base et option 3 – Fourniture d'une brosse d'entretien triangulaire, pour un montant de 608 729,50 € H.T soit 728 040,48 € T.T.C

- Lot 2 : Entreprise AVENEL 76161 DARNETAL, pour un montant de 48 245,00 € H.T soit 57 701,02 € T.T.C

Article 2 : La dépense correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 23 de la section d'investissement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives à la conclusion du marché, ainsi que tous documents concernant cette affaire.

N°2013-101

BASSIN D'ORAGE ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX

M. le Maire rappelle que par délibération n° 105/08 du 9 juin 2008, le Conseil municipal décidait de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la création d'un bassin de stockage.

L'agence de l'Eau ainsi sollicitée demandait que cette opération soit suspendue pour permettre la réalisation du zonage d'assainissement conformément à l'obligation résultant de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée. Le zonage d'assainissement était approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2011-169 du 19 décembre 2011.

Par ailleurs, l'étude-diagnostic du réseau d'assainissement commandée par le SITTEUR entraînait la redéfinition de la capacité du bassin de stockage susvisé et en conséquence une nouvelle estimation du coût prévisionnel de construction de cet équipement.

Le coût prévisionnel global de cette opération s'élève aujourd'hui à 1 372 337,00 € HT ;

Suite à l'appel d'offres lancé le 24 mai 2013, une offre a été réceptionnée, la date limite de réception des offres était fixée au 14 juin 2013.

L'analyse des offres étant actuellement en cours, les éléments vous seront communiqués avec le projet de délibération sur proposition de la commission d'appel d'offres qui se réunira le 20 juin 2013.

Il sera proposé au Conseil Municipal d'attribuer le marché de construction d'un bassin d'orage.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 105/08 du 9 juin 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2011-169 du 19 décembre 2011,

Considérant que par la délibération n° 105/08 susvisée, le Conseil municipal décidait de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la création d'un bassin de stockage ;

Considérant que l'agence de l'Eau ainsi sollicitée demandait que cette opération soit suspendue pour permettre la réalisation du zonage d'assainissement conformément à l'obligation résultant de la loi n° 92-3 susvisée ; que le zonage d'assainissement était approuvé par la délibération du Conseil Municipal n° 2011-169 susvisée ;

Considérant par ailleurs, que l'étude-diagnostic du réseau d'assainissement commandée par le SITTEUR entraînait la redéfinition de la capacité dudit bassin de stockage et en conséquence une nouvelle estimation du coût prévisionnel de construction de cet équipement ;

Considérant que le coût prévisionnel global de cette opération s'élevait ainsi à 1 372 337,00 € HT ;

Considérant l'appel d'offres lancé le 24 mai 2013 ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception des offres fixée au 14 juin 2013 à 12h00, une offre a été réceptionnée dans le délai imparti ;

Considérant l'analyse de l'offre et la proposition de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 juin 2013 de retenir l'offre du groupement SPIE BATIGNOLES NORD / SATELEC FAYAT pour un montant total du marché porté à : 1 296 400,00 € H.T soit 1 550 494,40 € TTC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le marché pour la création d'un bassin de stockage est attribué au groupement SPIE Batignolles Nord/SATELEC Fayat 60200 COMPIEGNE pour un montant de 1 296 400,00 € HT soit 1 550 494,40 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondant à la présente décision est inscrite au chapitre 23 en section d'investissement du budget annexe de l'assainissement 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le marché et toutes les pièces se rapport à cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

N°2013-102

ADOPTION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES COMMUNAUX

M. le Maire rappelle la Commune dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires qui fonctionnent tout au long de l'année, afin de répondre aux événements exceptionnels et à toute situation particulière survenant dans divers domaines (éclairage public, viabilité hivernale, voirie et domaine public...).

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la Commune et à ses agents supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur une circulaire du Ministère du travail du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules des agents à l'occasion de leur

service et le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

Les principales dispositions du règlement portent sur les conditions requises pour la conduite d'un véhicule de service, ainsi que sur les conditions d'utilisation dudit véhicule, en limitant son usage strictement à des fins professionnelles. Le règlement fixe par ailleurs les conditions de remisage à domicile de certains véhicules et définit les responsabilités incombant à tout utilisateur.

Ce règlement, à travers sa mise en œuvre, doit concourir à la rationalisation et à l'optimisation du parc afin de permettre une utilisation des véhicules d'une part conforme aux textes et d'autre part plus efficiente.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Dumontier demande pourquoi aujourd'hui il est nécessaire d'établir un règlement d'utilisation des véhicules communaux, y a-t-il des abus ?

M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'abus mais quelques déviances et qu'il est peut-être utile de mettre cette procédure en place pour le bon fonctionnement des services municipaux.

M. Roby confirme qu'il est bien d'encadrer les choses.

M. Delmas explique qu'il était temps de le faire afin de formaliser les choses.

M. Touzet dit que la démarche est très bien mais qu'il faut faire en sorte qu'il se pérennise dans le temps.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Municipalité de réglementer l'utilisation des véhicules communaux ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 24 mai 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte le règlement d'utilisation des véhicules communaux tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-103

DEFINITION ET ORGANISATION DES PERIODES D'ASTREINTES

M. le Maire expose que par délibération n° 20/90 en date du 29 mars 1990, le Conseil Municipal décidait d'allouer aux personnels des services techniques municipaux au titre de l'astreinte « sablage », une indemnité d'astreinte.

Ladite astreinte était mise en place afin d'assurer, en cas de conditions climatiques difficiles (neige ou verglas), une intervention rapide et efficace dans les endroits difficiles du personnel des services techniques municipaux et couvre la période du 1er décembre de l'année N au 1er mars de l'année N + 1.

Par délibération n°101B/99 en date du 15 octobre 1999, le Conseil Municipal décidait de mettre en place une astreinte générale du personnel des services techniques municipaux, sur l'année, en complément de l'astreinte sablage et d'allouer à l'agent d'astreinte une indemnité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 07 février 1996.

Ainsi, dans la commune, les astreintes classiques et hivernales sont classées dans la catégorie exploitation et ne concernent que les agents d'exécution des services techniques.

Aussi, afin de mieux assurer la continuité du service public compte tenu de la réorganisation des services, il y a lieu d'établir des procédures d'intervention, de revoir les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés à la Direction de l'Équipement et de l'Aménagement Urbain de la Commune et de réactualiser les montants forfaitaires.

Il vous est proposé de modifier et de compléter les délibérations susvisées comme suit :

Afin de respecter les obligations du Maire qui doit être capable de faire intervenir rapidement un ou plusieurs agents des services municipaux dans divers cas, et en raison de leurs positions statutaires, de leurs spécificités professionnelles et de leurs connaissances du terrain, les agents désignés doivent collaborer à un service continu de nuit, les dimanches et les jours fériés. Ils doivent assurer les astreintes périodiques que la Commune décide de mettre en œuvre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/90 du 29 mars 1990 portant attribution d'une indemnité d'astreinte aux personnels des services techniques municipaux au titre de l'astreinte « sablage »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°101B/99 du 15 octobre 1999 mettant en place une astreinte générale du personnel des Services Techniques municipaux,

Considérant que par la délibération n°20/90 susvisée une indemnité d'astreinte était allouée aux personnels des Services Techniques municipaux au titre de l'astreinte « sablage » ;

Considérant que par la délibération n°101B/99 une astreinte générale du personnel des services techniques municipaux était mise en place, sur l'année, en complément de l'astreinte sablage ; qu'une indemnité était allouée à l'agent d'astreinte dans les conditions prévues par l'arrête Ministériel du 24 août 2006 susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 24 mai 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte les modalités d'organisation des astreintes techniques définies dans le rapport annexé à la présente.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-104

RECRUTEMENT DE 3 AGENTS EN CONTRAT D'EMPLOI D'AVENIR

M. le Maire explique que par la Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 et le Décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012, le dispositif des emplois d'avenir entrainé en vigueur au 1er novembre 2012.

Il vise à faciliter d'insertion professionnelle durable et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (ou moins de 30 ans s'ils sont handicapés) sans emploi, pas ou peu qualifiés rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. L'atout majeur consiste dans l'opportunité d'offrir une première expérience professionnelle valorisante.

Les contrats emplois d'avenir prennent la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, à temps plein pour une durée maximum de 3 ans maximum règlementé par le code du travail. Pendant cette période l'Etat s'engage à verser à l'employeur une aide à hauteur de 75 % du SMIC. En contrepartie, la collectivité s'engage à accompagner le bénéficiaire par des actions de formations et de tutorat.

Ces recrutements doivent s'effectuer dans le cadre d'un partenariat avec pôle Emploi et la Mission Locale.

L'assemblée délibérante doit, dans le cadre de ce dispositif créer l'emploi par délibération.

Il vous est demandé d'émettre un avis sur la création de 2 emplois en CAE- Emplois d'avenir pour les services voirie et espaces verts et de transformer un poste CUI-CAE (Mis en place dans la collectivité par délibération 2011-101 du 17/06/2011 16 postes créés – 5 pourvus dont 1 pérennisé) en CAE – Emplois d'avenir (agent chargé de l'entretien des cimetières) et d'autoriser le Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. Yacoubi demande s'il y a des réflexions sur un contrat d'avenir sportif pour les écoles.

M. le Maire répond qu'il y a déjà des cours de sports dans le temps scolaire.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31 décembre 2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux « Contrats d'Avenir » dans le Code du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les « Emplois d'Avenir »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-101 du 17 juin 2011 créant 6 contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrat unique d'insertion (CAE-CUI),

Considérant la volonté de la Municipalité de renforcer les effectifs des services voirie et espaces verts,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 21 juin 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal décide la création de deux postes « d'emploi d'avenir » à temps complet.

Article 2 : Un « contrat d'accompagnement dans l'emploi - Contrat unique d'insertion » (CAE-CUI) créé par délibération du Conseil municipal n° 2011-101 du 17 juin 2011 est transformé en contrat « Emplois d'Avenir » à temps complet.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 012 de la section de fonctionnement des budgets principaux 2013 et suivants.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

AMENAGEMENT URBAIN

N°2013-105

REALISATION DES ACCES AU FUTUR CENTRE COMMERCIAL LECLERC : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 POUR LE TRANSFERT A LA SOCIETE A7 AMENAGEMENT DU MARCHE PASSE PAR LA SAO AVEC SNC LAVALIN

M. le Maire rappelle par délibération n° 2009-148 du 14 décembre 2009, le conseil Municipal décidait l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise, approuvait les statuts et validait la prise de participation au capital de ladite société d'aménagement.

Par ailleurs, par délibération n° 2012-009 du 30 janvier 2012, le Conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à signer une convention de mandatement fixant les conditions particulières de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération de réalisation des accès au futur centre commercial de Pont-Sainte-Maxence.

Dans le cadre de cette réalisation, le conseil municipal, par délibération n° 2012-097 du 27 juin 2012, autorisait Monsieur le Maire à signer une convention désignant la Ville de Pont-Sainte-Maxence maître d'ouvrage unique d'une opération d'aménagement d'équipements publics sur la commune de Les Ageux et par délibération n° 2012-098 du 27 juin 2012, une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation des accès et l'extension des réseaux publics vers un terrain privé issu d'une division parcellaire.

En outre, par délibération du Conseil Municipal n°2012-112 du 27 août 2012, un jury était composé pour procéder à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif l'opération susvisée, marché qui fut attribué à la société SNC LAVALIN par délibération n° 2012-145 du 12 novembre 2012.

Par courriel en date du 21 mai 2013, la SAO nous a informé que la société SNC Lavalin a conclu de transférer son activité à A7 Aménagement depuis mars dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la SAO, mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer l'avenant n°1 de cession pour le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec SNC Lavalin (mandataire)/FOLIUS ECOPAYSAGE/ETUDIS (co-traitants) - marché n° 12-172, de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-148 du 14 décembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-009 du 30 janvier 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-097 du 27 juin 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-098 du 27 juin 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-112 du 27 août 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-145 du 12 novembre 2012,

Considérant que par la délibération n°2009-148 susvisée, le Conseil Municipal décidait l'adhésion à la Société d'Aménagement de l'Oise, approuvait les statuts et validait la prise de participation au capital de ladite société d'aménagement ;

Considérant que par délibération n° 2012-009 susvisée, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à signer une convention de mandatement fixant les conditions particulières de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) pour l'opération de réalisation des accès au futur centre commercial de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que dans le cadre de cette réalisation et par délibération n° 2012-097 du 27 juin 2012, le Conseil Municipal, autorisait Monsieur le Maire à signer une convention désignant la Ville de Pont-Sainte-Maxence maître d'ouvrage unique d'une opération d'aménagement d'équipements publics sur la commune de Les Ageux ;

Considérant que par délibération n° 2012-098 susvisée, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial pour la réalisation des accès et l'extension des réseaux publics vers un terrain privé issu d'une division parcellaire ;

Considérant qu'en outre, par délibération du Conseil Municipal n°2012-112 susvisée, un jury était composé pour procéder à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif l'opération susvisée, marché qui fut attribué à la société SNC LAVALIN par délibération n° 2012-145 du 12 novembre 2012 ;

Considérant que par courriel en date du 21 mai 2013, la SAO a informé Monsieur le Maire que la société SNC Lavalin a conclu de transférer son activité à A7 Aménagement depuis mars dernier.

Considérant la nécessité de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article Unique : Le Conseil Municipal autorise la SAO, mandataire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence, à signer l'avenant n°1, avenant de cession, pour le marché de maîtrise d'œuvre conclu avec SNC Lavalin (mandataire)/FOLIUS ECOPAYSAGE/ETUDIS (co-traitants) - marché n°12-172, de prendre en compte la cession partielle de fonds de commerce (activité aménagement) de la société SNC LAVALIN à A7 aménagement.

N°2013-106

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL A PONT-SAINTE-MAXENCE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire rappelle que par courrier en date du 29 mai 2013, la Direction Départementale des Territoire de l'Oise informait Monsieur le Maire du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par la Société Civile Immobilière CSV en vu des travaux d'aménagement d'un centre commercial à Pont-Sainte-Maxence. Ainsi et conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, le préfet prescrivait par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire et à la demande d'autorisation susvisée pour la période du 15 juin 2013 au 15 juillet 2013 inclus dans les mairies concernées par le projet à savoir, Pont-Sainte-Maxence et Les Ageux.

En outre, dans le cadre de l'instruction définie par le décret n°93-7432 du 29 mars 1993, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette demande.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-7432 du 29 mars 1993,

Considérant que par courrier en date du 29 mai 2013, la Direction Départementale des Territoire de l'Oise informait Monsieur le Maire du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par la Société Civile Immobilière CSV en vu des travaux d'aménagement d'un centre commercial à Pont-Sainte-Maxence.

Considérant que conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Oise prescrivait par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable au permis de construire et à la demande d'autorisation susvisée, pour la période du 15 juin 2013 au 15 juillet 2013 inclus, dans les mairies concernées par le projet à savoir, Pont-Sainte-Maxence et Les Ageux.

Considérant qu'en outre, dans le cadre de l'instruction définie par le décret n°93-7432 susvisé, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette demande ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article Unique : Le Conseil Municipal de la Ville de Pont-Sainte-Maxence émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par la Société Civile Immobilière CSV en vue des travaux d'aménagement d'un centre commercial à Pont-Sainte-Maxence

N°2013-107

DEMANDE D'AIDE DE LA DRAC POUR LA RESTAURATION DES VITRAUX DE LA FAÇADE DE L'EGLISE SAINT LUCIEN

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la restauration des vitraux de la façade de l'église Saint Lucien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de permettre à la Commune de réaliser des travaux urgents sur l'église Sainte-Maxence et son grand orgue,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La Ville de Pont-Sainte-Maxence sollicite auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une aide, au taux le plus élevé possible, pour la réalisation de travaux de restauration du vitrail représentant Saint Pierre sur la façade de l'église Saint Lucien dont le coût estimatif est de 2 701,19 € HT.

Article 2 : Les dépenses et recettes correspondant sont respectivement inscrites au chapitre 21 en dépense et au chapitre 13 en recette de la section d'investissement au budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

URBANISME

N°2013-108

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EPFLO POUR LE PORTAGE DU BIEN CADASTRE AH N° 72 (STECO)

M. le Maire rappelle que par délibération n° 63-06 du 29 Juin 2006, le Conseil Municipal décidait l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n° 72 appartenant à la société civile immobilière FYSO au prix de 280 000 € et le versement, au titre de résiliation de bail, d'indemnité d'éviction à la société STECO la somme de 458 000 €.

Suite à l'arrêt rendu le 5 février 2013 par la Cour d'Appel d'Amiens dans le cadre la procédure judiciaire intentée contre cette décision, le prix de vente de ladite a été confirmé au prix de 280 000 €.

Considérant l'intérêt que revêt la maîtrise foncière dudit immeuble dans le cadre du projet global de recomposition de l'îlot dit « quartier de la Pêcherie », présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal lors de sa réunion en séance publique du 29 Juin 2009 et que l'adhésion de la Ville à l'Etablissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) lui permet de céder à celui-ci le bien cadastré susvisé jusqu'à la mise en œuvre du projet d'aménagement, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'intervention de l'EPFLO pour le portage dudit bien et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Pour information, par courrier du 24 mai 2013, le Président de l'EPFLO a émis un avis favorable à ce portage.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 63-06 du 29 Juin 2006 portant acquisition de la parcelle cadastrée AH n°72,

Vu la délibération n°82-08 du Conseil Municipal du 19 Mai 2008 portant adhésion à l'établissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) et adoption de ses statuts,

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens rendu le 5 Février 2013 confirmant le prix de vente du terrain cadastré AH n° 72 au prix de 280 000 € ;

Considérant l'intérêt que revêt la maîtrise foncière dudit immeuble dans le cadre du projet global de recomposition de l'îlot dit « quartier de la Pêcherie », présenté par Monsieur le Maire au Conseil Municipal lors de sa réunion en séance publique du 29 Juin 2009, qui doit notamment permettre l'édification de 83 à 87 logements.

Considérant que l'adhésion de la Ville à l'Etablissement public foncier local de l'Oise (EPFLO) lui permet de céder à celui-ci le bien cadastré AH n°72 jusqu'à la mise en œuvre du projet d'aménagement, du quartier de la Pêcherie ; que par courrier du 24 mai 2013, le Président de l'EPFLO a donné son accord à cette démarche

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : L'intervention de l'EPFLO est sollicitée pour le portage du bien cadastré AH n°72 située 15 Quai de la Pêcherie, au prix de 280 000 €.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'EPFLO la convention de portage au profit de la Ville pour une durée maximale de 10 ans.

Article 3 : L'acte notarié relatif à cette opération sera rédigé par Maître Nollot, notaire à Pont-Sainte-Maxence

Article 4 : La recette correspondante à la présente décision est inscrite au chapitre 24 en section d'investissement du budget principal 2013.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2013-109

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU PNR OISE PAYS DE FRANCE POUR LA REALISATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

M. le Maire expose que la rive gauche du territoire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence se situe dans le périmètre du Parc Naturel Oise Pays de France, la publicité y est réglementée.

Afin de maîtriser la publicité et d'apporter une cohérence dans ce domaine sur l'ensemble du territoire, la Ville souhaite mettre en place un règlement local de publicité.

Le financement de cette opération entre dans le cadre des actions subventionnables par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France à hauteur de 50%.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide du PNR Oise Pays de France pour la réalisation du règlement local de publicité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le financement d'une telle réalisation entre dans le cadre des actions subventionnables par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France,

Considérant que le coût global prévisionnel de réalisation du règlement local de publicité s'élèverait à 16 000,00 € TTC répartis de la manière suivante :

- 50% à la charge du PNR Oise-Pays de France
- 50 % à la charge de la Ville de Pont-Sainte-Maxence

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une aide financière du Parc Naturel Régional Oise Pays de France pour la réalisation d'un règlement local de publicité.

Article 2 : Le montant prévisionnel de la participation financière de la Ville de Pont-Sainte-Maxence à la réalisation du règlement local de publicité s'élève à 8 000,00 € TTC, représentant 50% de la dépense totale prévisionnelle.

Article 3 : La dépense et la recette correspondant à la présente décision sont respectivement inscrites au chapitre 20 en dépense et au chapitre 13 en recette de la section d'investissement du budget principal 2013.

Article 4: Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir avec le PNR Oise Pays de France.

URBANISME

N°2013-110

DEMANDE DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE L'OISE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

M. le Maire explique qu'afin d'alléger les charges qui résultent de l'exploitation des piscines couvertes, le Conseil Général de l'Oise accorde une allocation départementale au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs.

Il est proposé de solliciter l'octroi de cette aide au titre de l'année 2012-2013 pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la ville, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'Institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, pour l'utilisation de la piscine par les enfants qui fréquentent l'école municipale des sports et l'association GASP.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'allocation accordée par le Conseil Général de l'Oise aux collectivités locales gestionnaires des installations nautiques au titre de la fréquentation des piscines par les scolaires et les clubs sportifs,

Considérant la fréquentation de la piscine J. Moignet par les élèves des écoles élémentaires et maternelles de la commune, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'institution Saint-Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'école municipale des sports et de l'association de plongée le GASP, pour l'année scolaire 2012-2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : L'aide du Département de l'Oise est sollicitée au titre de la fréquentation de la piscine J. Moignet par les élèves des écoles primaires et maternelles de la commune, des communes extérieures, des syndicats et regroupements intercommunaux, de l'institution Saint Joseph, des collèges d'enseignement secondaire de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille, de l'école municipale des sports et de l'association GASP pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 2 : La recette correspondante est inscrite au chapitre 74 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2013-111

REALISATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE : AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2012-102 du 27 août 2012, le Conseil Municipal approuvait le projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional dont la 1^{ère} phase consiste à la création du terrain de football synthétique.

Considérant la nécessité d'effectuer un remblai du terrain destiné à accueillir ledit terrain et conformément aux articles L 214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement, cette opération est soumise à déclaration au titre de la

Loi sur l'Eau (Rubrique 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : le projet est soumis à déclaration).

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre de la réalisation du terrain de football synthétique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-102 du 27 août 2012 portant approbation du projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional dont la 1ère phase consiste à la création du terrain de football en gazon synthétique ;

Considérant la nécessité d'effectuer un remblai du terrain destiné à accueillir ledit terrain ;

Considérant que conformément aux articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement susvisé, cette opération est soumise à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (Rubrique 3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : le projet est soumis à déclaration) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre de la réalisation du terrain de football synthétique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation de la 1ère phase du projet global de création d'un complexe sportif et culturel d'intérêt régional : création d'un terrain de football synthétique.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

SECURITE

N°2013-112

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION OU DU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (S.A.I.P)

M. le Maire expose que Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte «(RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive possible et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. 640 zones d'alerte prioritaire 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours. Elle porte soit sur le raccordement au SAIP, soit sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur un ou des bâtiments de la commune et fixe les obligations des acteurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte «(RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive possible et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. 640 zones d'alerte prioritaire 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la sirène objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte soit sur le raccordement au SAIP, soit sur l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat installée sur un ou des bâtiments de la commune et fixe les obligations des acteurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec l'Etat relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dépenses correspondant à la présente décision sont inscrites au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget principal 2013.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

LOGEMENT

N°2013-113 VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 30 mai 2013, le Préfet de l'Oise a informé Monsieur le Maire être saisi, par l'OPAC de l'Oise, d'une demande d'aliénation d'un logement vacant situé 19, rue Ampère appartement n° 21.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que la vente serait consentie au prix de 110 000 € inférieure à l'estimation de France Domaine fixée à 115 000 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 19, rue Ampère appartement n° 21
- Type IV (superficie 105 m² Loi Carrez) situé au 1^{er} étage
Prix de vente 110 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de M. le Préfet de l'Oise par courrier du 30 mai 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère appartement n° 21 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère appartement n° 21.

N°2013-114
VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 3 juin 2013, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 2, cité Huré et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 105 000,00 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 2, cité Huré
- Type III (S.H. 47 m²)
Prix de vente 105 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 3 juin 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 2 cité Huré ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 2 cité Huré.

N°2013-115
VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 3 juin 2013, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 535, rue Pasteur appartement n° 4 et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 98 000,00 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 535 rue Pasteur appartement n° 4
- Type IV (S.H. 56,06 m²)
Prix de vente 98 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 3 juin 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 535 rue Pasteur appartement 4 ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 535 rue Pasteur appartement 4.

N°2013-116
VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 3 juin 2013, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 19, rue Pasteur appartement n° 17 et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 94 000,00 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 19, rue Pasteur appartement n° 17
- Type III (S.H. 55,70 m²)
Prix de vente 94 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 3 juin 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère, appartement n° 17.

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 19 rue Ampère, appartement n° 17.

N°2013-117
VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 3 juin 2013, l'OPAC de l'Oise a informé la Ville de Pont-Sainte-Maxence de son intention de vendre un logement situé 16, rue Henri Moissan et sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que le prix de cession de ce bien a été fixé à 150 000,00 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 16, rue Henri Moissan
- Type III (S.H. 63 m²)
Prix de vente 150 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de l'OPAC de l'Oise en date du 3 juin 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 16 rue Henri Moissan ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 16 rue Henri Moissan.

N°2013-118
VENTE DE LOGEMENT

M. le Maire explique que par courrier du 23 mai 2013, le Préfet de l'Oise a informé Monsieur le Maire être saisi, par l'OPAC de l'Oise, d'une demande d'aliénation d'un logement vacant situé 1, rue Marcelin Berthelot.

En application de l'article L.443-12 du code de la Construction et de l'Habitation, l'OPAC de l'Oise a indiqué que la vente serait consentie au prix de 150 000 € égale à l'estimation de France Domaine fixée à 150 000 €.

Les caractéristiques de la cession sont les suivantes :

Logement concerné : 1, rue Marcelin Berthelot.
- Type III (superficie 79 m² Loi Carrez)
Prix de vente 150 000 €

Le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur cette aliénation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-443-7 à L-443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Considérant la demande de M. le Préfet de l'Oise par courrier du 23 mai 2013 que le Conseil Municipal se prononce sur la cession d'un logement locatif sis à Pont-Sainte-Maxence, 1 rue Marcelin Berthelot ;

Considérant les caractéristiques de la cession ;

Considérant qu'aucune observation contraire à l'aliénation du logement locatif vacant susvisé n'a été enregistrée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (1 abstention, 9 oppositions)**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la cession d'un logement locatif par l'OPAC de l'Oise situé à Pont-Sainte-Maxence, 1 rue Marcelin Berthelot.

QUESTIONS DIVERSES

M. Bigorgne signale que le long des trottoirs l'herbe monte de plus en plus.

M. le Maire répond que la commune n'utilise plus de désherbant sauf pour les cimetières et que l'entretien des trottoirs est de la responsabilité des riverains.

M. le Maire rappelle également que la commune a souhaité faire des économies en arrêtant le passage de la balayeuse, ce qui représente une économie non négligeable.

M. Bigorgne propose que ce soit rappelé aux habitants de la commune, en faisant d'avantage de communication sur l'entretien des trottoirs.

M. le Maire informe qu'un concours photos aura lieu prochainement.

M. le Maire demande à l'assemblée qui souhaite faire partie du jury.

M. Flamant, M. Daflon, M. Dumontier, M. Yacoubi et Mme Simon.

Il n'y a plus de questions.

La séance est levée à 21h45

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNE

Marie-Christine MAGNIER

Le Maire,

SIGNE

Michel DELMAS